

EMPLOYEUR DE SALARIÉS AGRICOLES

**Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration
des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de 3 mois maximum**

⇒ **le TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole**

Il vous permet de réaliser 11 formalités liées à l'embauche.

DÉPARTEMENTS : MEURTHE-ET-MOSELLE ET VOSGES

Secteurs professionnels concernés : Entreprises de travaux agricoles

→ **Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :**

⇒ **le montant SMIC horaire au 1er Août 2022**

ou selon le cas

⇒ **le salaire horaire brut conventionnel**

11,07 €



⇒ **le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :**

19,014%

sur la ligne E, pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, retraite complémentaire, AFNCA - ANEFA et CSG déductible

2,855%

sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles

CSG, CRDS et TCP :

pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75% pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance incapacité travail et décès (0,04% du salaire brut), qui entre dans l'assiette de la CSG et la CRDS, à l'exclusion du taux de la part patronale d'assurance finançant le " maintien de salaire " prévu en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

→ **Après élaboration du bulletin de paie, vous devrez adresser le volet B à la MSA.**

Vous trouverez au verso, le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale et, à titre indicatif le coût total d'une heure de travail, d'une journée et d'une semaine incluant la rémunération brute et les cotisations patronales.

RAPPEL:

- L'utilisation du TESA est limitée aux contrats de 3 mois maximum. Au delà de cette durée d'emploi, ce sont les formalités déclaratives de droit commun qui s'appliquent.
- L'indemnité compensatrice de congés payés est un paiement unique. Elle doit être versée à la fin du contrat (art L1242-16 code du travail).

☛ **Détail des taux de cotisation, part ouvrière et part patronale**

COTISATIONS	Part ouvrière	Part patronale
	salarié domicilié fiscalement en France	taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	-	7,00%
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale	6,90%	8,55%
Vieillesse sur totalité	0,40%	1,90%
Contribution solidarité autonomie	-	0,30%
AFA (Allocations Familiales agricoles) ①	-	3,45%
ATA (Accidents du travail agricole)	-	3,14%
FNAL	-	0,10%
Chômage	-	4,05%
Contribution d'Equilibre Générale	0,86%	1,29%
AGS	-	0,15%
Service de Santé au Travail	-	0,42%
Retraite complémentaire (CAMARCA)	3,930%	3,940%
AGRI PREVOYANCE DÉCÈS	0,18%	0,25%
FAFSEA (Cotisation trimestrielle et annuelle)	-	0,55%
FAFSEA CDD	-	1,00%
AFNCA - ANEFA - PROVEA	0,05%	0,30%
Contribution au dialogue social	-	0,016%
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) + cotisation patronale de prévoyance)	6,694%	-
Sous-Total	19,014%	
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) + cotisation patronale de prévoyance)	2,855%	-
TOTAL	21,869%	36,41%

① A compter du 01/04/2016, la cotisation AFA est de 3,45% pour les salaires annuels inférieurs ou égaux à 3,5 SMIC; pour les salaires supérieurs, retenir le taux de 5,25%

☛ **Simulation de coût global du travail pour un travailleur occasionnel employé dans le secteur des travaux agricoles et rémunéré au SMIC (et domicilié fiscalement en France)**

Durée du travail	Salaire brut + indemnités de fin de contrat 10% ②+ ICPP 10%	Précompte		Charges patronales		Total (salaire brut + charges patronales)
		Taux global	Montant	Taux global	Montant	
7 heures (1 journée)	93,76 €	21,869%	20,51 €	36,41%	34,14 €	127,90 €
35 heures (1 semaine)	468,81 €	21,869%	102,53 €	36,41%	170,68 €	639,49 €
151 heures 67 (1 mois)	2 031,57 €	21,869%	444,29 €	36,41%	739,61 €	2 771,19 €

② Prime de fin de contrat non due s'agissant d'un contrat de travail saisonnier